

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'IMPLANTATION D'UNE SIL (Signalisation d'Information Locale)



TABLE DES MATIÈRES

A) RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION APPLIQUABLE AUX PRE-ENSEIGNES.....	1
B) PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SIL.....	2
C) APPLICATION AU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....	4
C.1) ACTIVITÉS SIGNALÉES.....	4
C.2) DISPOSITIFS DE SIGNALISATION.....	4
C.2.a) Types de panneaux.....	4
C.2.b) Implantation.....	5
C.2.c) Éléments de composition d'un panneau.....	8
C.2.d) Éléments de composition d'un ensemble de panneaux.....	10
C.3) PRINCIPE DE JALONNEMENT.....	10
C.3.a) Règles générales.....	10
C.3.b) Pôle situé à proximité du réseau de premier niveau.....	11
C.3.c) Pôle situé à proximité du réseau de deuxième niveau.....	12
C.4) RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE.....	12

A) RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRE-ENSEIGNES

Pré-enseigne : « Toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité. » Art. L581-3 du code de l'environnement.

Pour rappel, les pré-enseignes sont interdites hors des agglomérations.

Cependant, le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 autorise les pré-enseignes à déroger aux dispositions visées au premier alinéa de l'article L581-19 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération doivent répondre aux conditions énoncées aux articles L581-19 et R581-66 et R581-67 du code de l'environnement (taille, nombre,...).

Jusqu'au 13 juillet 2015, les activités pouvant bénéficier de cette dérogation sont :

- ∞ - les garages et les stations-service, hôtels et restaurants,
- ∞ - les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts au public,
- ∞ - les activités liées aux services publics ou d'urgence,
- ∞ - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Le 12 juillet 2010, la **loi GRENELLE II** vient modifier certains articles du code de l'environnement et notamment l'article L581-19 sur les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération.

A partir du 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération seront valables pour :

- ∞ - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- ∞ - les activités culturelles,
- ∞ - les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts au public,
- ∞ - les opérations et manifestations exceptionnelles à titre temporaire.

Les autres activités devront retirer leurs pré-enseignes.

Afin de palier à ce changement, nous avons la possibilité d'utiliser de la Signalisation d'Information Locale (SIL) afin de guider les usagers de la route en déplacement.

La SIL sera posée sur le domaine public et de ce fait, nous parlons de **signalisation routière** et non plus de publicité.

B) PRINCIPES GENERAUX DE LA SIL

Le présent document a pour but de règlementer la mise en œuvre de la SIL sur le réseau routier départemental.

La SIL a pour but de guider l'usager de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de signalisation de direction et touristique et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

La SIL est une signalisation implantée sur le domaine public routier avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée. Seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à implanter cette signalisation.

La SIL peut être implantée indifféremment en et hors agglomération. Cependant, à l'intérieur d'une agglomération (entre les panneaux EB10 et EB20), la publicité est régie par la réglementation nationale sur la publicité et les règlements locaux existants (zone de publicité restreinte pas exemple). De ce fait, les activités à l'intérieur d'une agglomération pourront être signalées sur des Relais Information Services ou sur une SIL spécifique au village.

Dans ce cas, les activités situées en agglomération de plus de 700 habitants ne pourront pas bénéficier de la SIL du département.

La SIL est interdite sur les autoroutes et sur les voies à chaussées séparées.

La SIL est complémentaire de la signalisation de direction classique. Afin de ne pas la confondre avec la signalisation de police ou de direction, elle doit être implantée sur un support indépendant et doit être réalisée avec un matériel distinct et des couleurs spécifiques.

La conception et la mise en œuvre de la SIL doivent respecter toutes les règles fondamentales de la signalisation de direction : **visibilité** au carrefour, **lisibilité**, **homogénéité**, **continuité**, **compatibilité** avec les autres modes de signalisation dont il ne doit pas perturber la lecture.

Le matériel utilisé doit être homologué et certifié conformément au matériel utilisé en signalisation directionnelle.

Pour bénéficier de cet équipement, les prestataires doivent obligatoirement retirer toute préenseigne ou publicité illégale.

Les principaux textes réglementaires à respecter sont les suivants :

- ∞ - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- ∞ - Articles L581-1 à 45 et R581-1 à 583-88 du code de l'environnement.
- ∞ - Article L411-6, R418-1 à 9, R411-1 et R411-25 du code de la route.
- ∞ - Articles L113-1 du code de la voirie routière.
- ∞ - Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- ∞ - Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (et son annexe).
- ∞ - Arrêté du 30 novembre 2011 relatif aux performances et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation.
- ∞ - Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré - enseignes dérogatoires
- ∞ - Circulaire n°82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.
- ∞ - Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- ∞ - Instruction n°81-85 du 23 septembre 1981.

C.1) ACTIVITES SIGNALEES

Les activités pouvant être signalées sur le département en tant qu'activités d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement sont les suivantes :

- ∞ - Hébergement,
- ∞ - Restauration,
- ∞ - Camping,
- ∞ - Services aux personnes en déplacement (garages, stations service, ...),
- ∞ - Activités de pleine nature.
- ∞ - Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (toutes les pré-enseignes dérogatoires devront être retirées).

La SIL n'a pas pour objet d'assurer la promotion d'activités. Elle doit rester neutre et sans marque publicitaire.

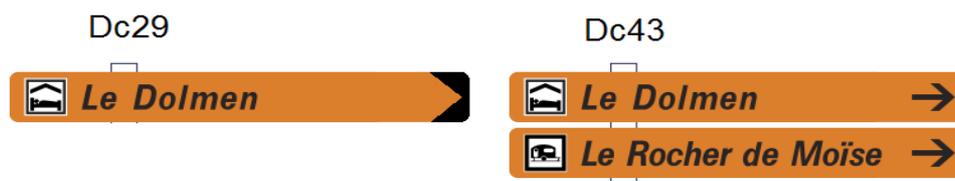
Elle ne doit pas se substituer ou compléter un autre type de signalisation de l'activité (schéma de signalisation touristique, instruction interministérielle ...)

C.2) DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

La signalisation routière est très réglementée. Ce chapitre aborde les règles techniques que devra respecter la SIL.

C.2.a) Types de panneaux

De façon générale, la SIL sera faite sur des panneaux de pré-signalisation Dc43. Dans certains cas exceptionnels où la pose de Dc43 ne serait pas possible, la SIL pourra être faite sur des panneaux de position Dc29.



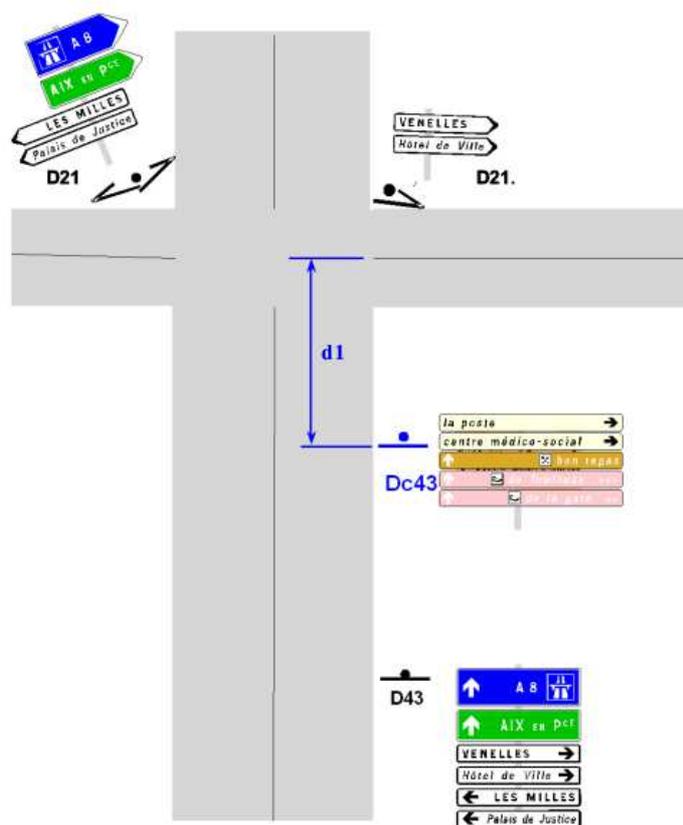
Ces deux panneaux sont de forme rectangulaire et ne comportent pas de listel.

C.2.b) Implantation

Cas général :

 *En présignalisation*

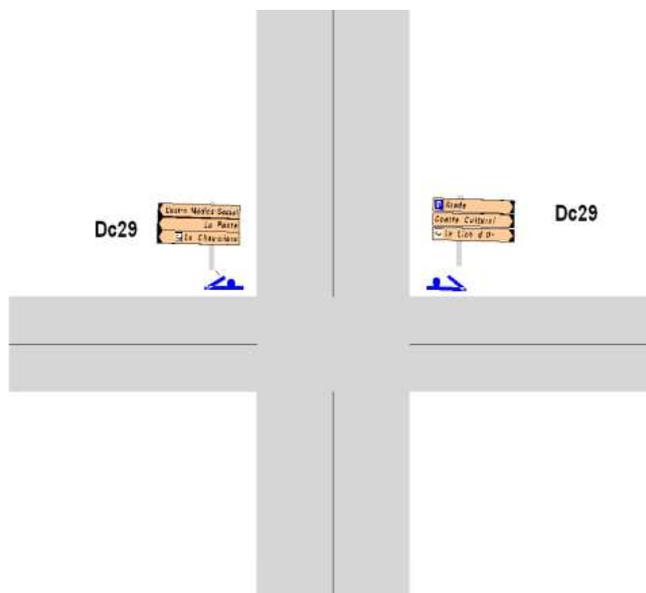
Vitesse (V)	d1
$V \leq 50$ km/h	15 à 50 m
$V > 50$ km/h	50 à 75 m



3 cas dérogatoire :

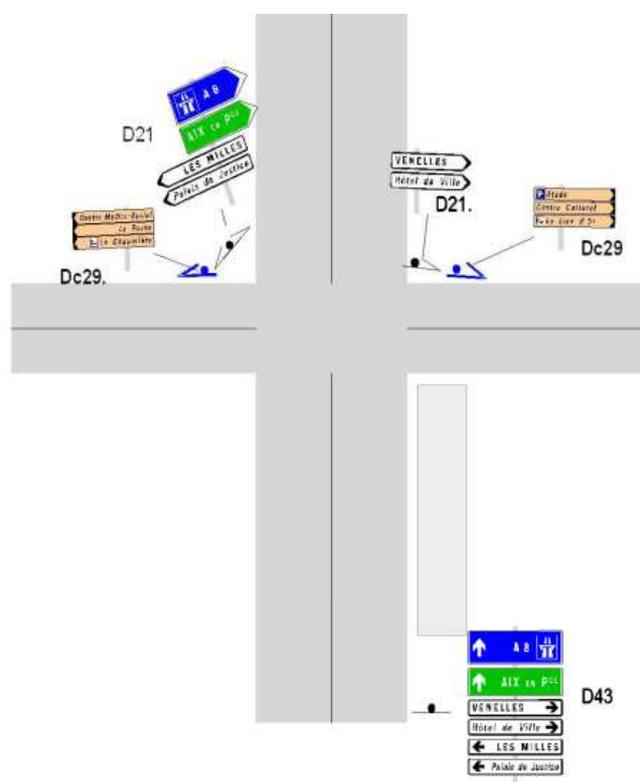
🔦 En signalisation de position

cas n°1 : aucun panneau de signalisation directionnelle courante



🔦 En signalisation de position

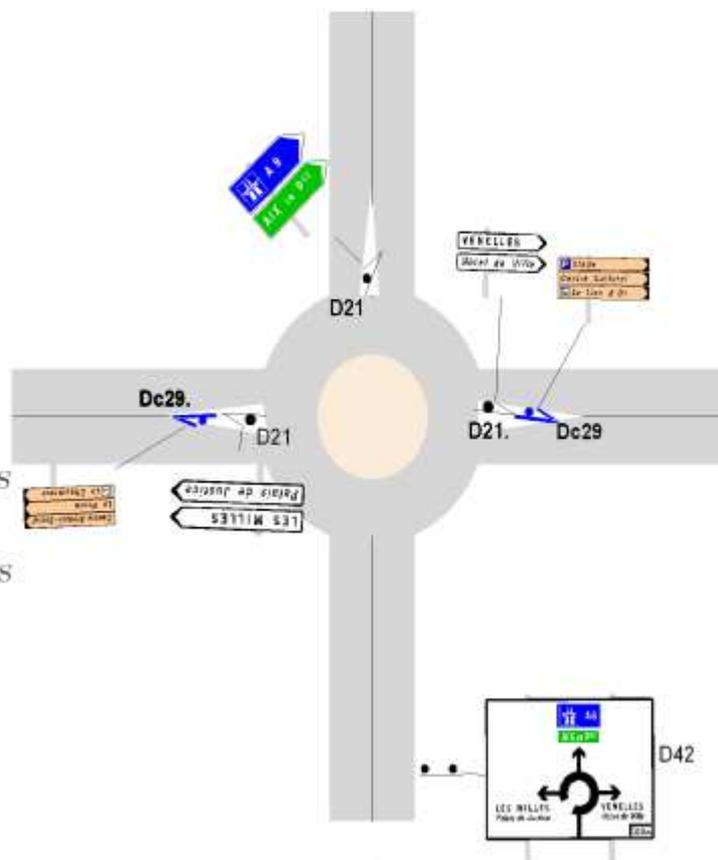
Cas n°2: Impossibilité d'implanter les panneaux de présignalisation



🔦 **En signalisation
de position**

Cas n°3 : *Giratoires.*

- *Implantation sur les îlots directionnels*
- *Uniquement les mentions en sortie*



C.2.c) Éléments de composition d'un panneau

Le panneau de signalisation sera composé des éléments suivants :

- ∞ - Une mention,
- ∞ - Un ou deux idéogrammes éventuels,
- ∞ - Des indicateurs de classement éventuels,
- ∞ - Une flèche directionnelle dans le cas des panneaux de pré-signalisation.

Les logotypes, les distances, les temps de parcours ainsi que les éléments d'adressages ne pourront pas apparaître sur les panneaux.

Mention :

- La mention sera inscrite en L4 majuscule/minuscule et en italique.
- Il sera possible d'abrégé la mention afin de réduire la longueur des panneaux.
- La hauteur de caractère Hc sera de 80mm.

Idéogrammes :

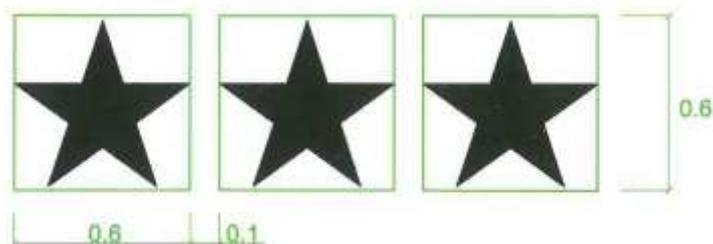
-Le panneau pourra comporter deux idéogrammes maximum parmi :

	ID8 Terrain de camping pour tentes.		ID9 Terrain de camping pour caravanes.		ID10 Auberge de jeunesse.
	ID11 Emplacement pour pique-nique.		ID12a Gare de trains dont le trafic de voyageurs est supérieur ou égal 30 000 voyageurs par an.		ID14a Poste de distribution de carburant.
	ID14b Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en GPL.		ID14c Garage ou poste de dépannage.		ID14d Poste de recharge de véhicules électriques
	ID18 Chambre d'hôtes ou gîte.		ID20a Zones de loisirs.		ID20b Centre équestre, promenade, ranc, poney club...
	ID20c Piscine ou centre aquatique.		ID20d Plage.		ID20e Point de mise à l'eau d'embarcations légères.
	ID21a Point de départ d'un circuit de ski de fond.		ID21b Station de ski de descente.		ID23 Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.
	ID25 Hôtel.		ID26a Restaurant.		ID26b Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.
	ID33a Produits du terroir.				

-Les idéogrammes sont règlementés par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Les idéogrammes sont des carrés de côté de 1,5 Hc

Indicateurs de classement :

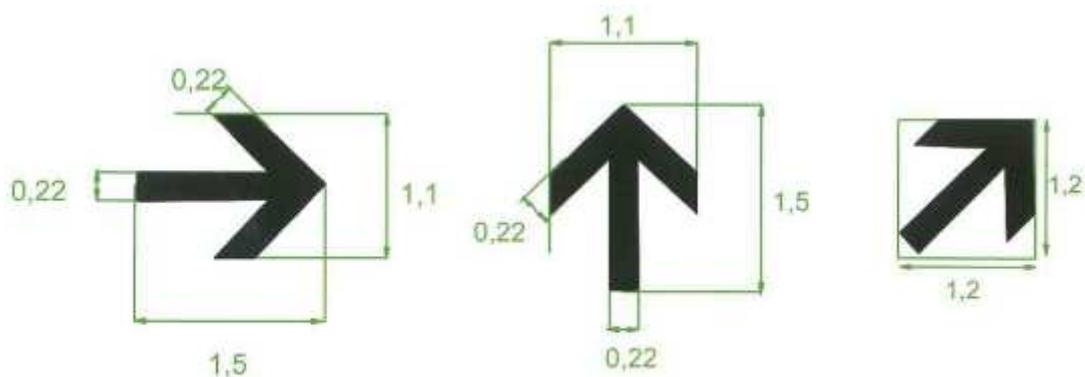
-Pour les activités liées à l'hébergement, il est possible de faire apparaître, juste après la mention, le niveau de qualité. Chaque élément graphique (étoile) sera dessiné dans un carré fictif de côté de 0,6 Hc.



Les dimensions ont pour unité (Hc).

-Les autres labels tels que les épis, les cheminées, les clefs, ou autres ne peuvent pas apparaître sur le domaine public.

Flèches directionnelles :



Les dimensions ont pour unité (Hc).

Couleurs :

-Pour des raisons d'homogénéité sur tout le département, la couleur de fond des panneaux sera la même sur toutes les routes départementales et pour toutes les activités : Couleur **ORANGE** (=RAL 2000)

-La couleur de la mention, des idéogrammes, des indicateurs de classement et des flèches sera **noire**.

C.2.d) Éléments de composition d'un ensemble de panneaux

Hauteurs sous panneaux :

Les hauteurs sous panneaux sont indépendantes de la vitesse, elles sont de :

-1,00 m pour les panneaux en position (Dc29)

-2,30 m pour les panneaux en pré-signalisation (Dc43)

Nombre de panneaux par ensemble :

Le nombre de panneaux par ensemble de signalisation est limité à 6 dont 4 dans la même direction.

C.3) PRINCIPE DE JALONNEMENT

La SIL a pour but de guider l'usager de la route. Les jalonnements mis en place sont, pour rappel, des **jalonnements de proximité**. Comme le rappelle le guide technique du CERTU sur la Signalisation d'Information Locale, « un équipement sera d'autant plus signalé qu'il sera excentré ».

Pour un jalonnement efficace, la signalisation mise en place doit assurer la continuité des jalonnements proposés, du carrefour de départ jusqu'au Pôle d'Intérêt Local.

Le pôle sera signalé du carrefour de départ du jalonnement dans un maximum de 3 changements de direction. Préférentiellement, le carrefour de départ sera situé sur le réseau principal.

Règle d'écran : Si une commune, de plus de 700 habitants, est située entre un site et le début de son jalonnement potentiel, le jalonnement ne débutera qu'au delà de la commune.

C.4) RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE

L'implantation d'une SIL doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Département. Elle est prévue pour une durée maximale de 5 ans. Elle précise les conditions techniques d'implantation sur le domaine public départemental, conformément aux textes réglementaires en vigueur et au présent règlement départemental.

Cette autorisation écrite, précaire et révocable, est établie et signée par le Département.

Les demandes d'implantation de signalisation SIL provenant de pétitionnaires privés (personnes physiques ou morales) seront renvoyées vers la commune ou EPCI du territoire concerné si elle a mise en place une SIL .

A défaut elle sera instruite par les services du Département.

Le dossier devra être constitué du formulaire de demande d'autorisation de voirie accompagné du plan des lieux, du schéma d'implantation et de la fiche technique du panneau de signalisation.

La pose, la maintenance ou le remplacement sera à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le Conseil départemental se réserve le droit de déposer le panneau concerné après avoir informé le bénéficiaire de la permission de voirie. Afin de vérifier la conformité de la signalisation SIL mise en place sur un territoire, une visite de fin de chantier sera programmée avec le Département.

Toute évolution par rapport au projet initial et en particulier toute nouvelle demande d'implantation sera soumise à l'accord du Département.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption en conseil départemental du 27 juillet 2015. Les dispositifs SIL existants devront se conformer au présent règlement lors du renouvellement des panneaux pour quelques causes que ce soit.